

No. 48839*

**Netherlands
and
St. Vincent and the Grenadines**

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and Saint Vincent and the Grenadines on the exchange of information relating to tax matters. Mexico City, 1 September 2009

Entry into force: *21 March 2011 by notification, in accordance with article 13*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 16 August 2011*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pays-Bas
et
Saint-Vincent-et-les Grenadines**

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et Saint-Vincent-et-les Grenadines relatif à l'échange d'information en matière fiscale. Mexico, 1 septembre 2009

Entrée en vigueur : *21 mars 2011 par notification, conformément à l'article 13*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 16 août 2011*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and Saint Vincent and the Grenadines on the exchange of information relating to tax matters

The Government of the Kingdom of the Netherlands
and

the Government of Saint Vincent and the Grenadines,

Desiring to facilitate the exchange of information with respect to taxes;

Have agreed as follows:

Article 1

Object and scope of the Agreement

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the deter-

mination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters.

Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

Article 2

Jurisdiction

A requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

Article 3

Taxes covered

The taxes which are the subject of this Agreement are all taxes imposed or administered by either Contracting Party including any identical or substantially similar taxes, including customs duties, imposed after the date of signature of this Agreement.

Article 4

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
 - a) the term "Contracting Party" means Saint Vincent and the Grenadines or the Netherlands as the context requires;
 - b) the term "Saint Vincent and the Grenadines" means the country of Saint Vincent and the Grenadines.
 - c) the term "the Netherlands" means the part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in Europe, including its territorial seas, and any area beyond the territorial sea within which the Netherlands, in accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights with respect to the sea bed, its subsoil and its superjacent waters, and their natural resources;
 - d) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Saint Vincent and the Grenadines, the Minister of Finance or his authorised representative;
 - (ii) in the case of the Netherlands, the Minister of Finance or his authorised representative;

e) the term “person” includes an individual, a company and any other body of persons;

f) the term “company” means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

g) the term “publicly traded company” means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold “by the public” if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

h) the term “principal class of shares” means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;

i) the term “recognised stock exchange” means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;

j) the term “collective investment fund or scheme” means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term “public collective investment fund or scheme” means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed “by the public” if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

k) the term “tax” means any tax to which this Agreement applies;

l) the term “applicant Party” means the Contracting Party requesting information;

m) the term “requested Party” means the Contracting Party requested to provide information;

n) the term “information gathering measures” means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;

o) the term “information” means any fact, statement or record in any form whatever;

p) the term “criminal tax matters” means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the applicant Party;

q) the term “criminal laws” means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 5

Exchange of information upon request

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in territorial jurisdiction of the requested Party.

2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the applicant Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3. If specifically requested by the competent authority of an applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities for the purposes specified in Article 1 of this Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:

a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;

b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries.

Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5. The competent authority of the applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under this Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

a) the identity of the person under examination or investigation;

b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant Party wishes to receive the information from the requested Party;

c) the tax purpose for which the information is sought;

d) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;

e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;

f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant Party then the competent authority of the applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the applicant Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement;

g) a statement that the applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6. The competent authority of the requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the applicant Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the requested Party shall confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the applicant Party and shall notify the competent authority of the applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request.

If the competent authority of the requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

Article 6

Tax examinations abroad

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Contracting Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Contracting Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.

2. At the request of the competent authority of one Contracting Party, the competent authority of the other Contracting Party may allow

representatives of the competent authority of the first-mentioned Contracting Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Contracting Party.

3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Contracting Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Contracting Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Contracting Party conducting the examination.

Article 7

Possibility of declining a request

1. The requested Party shall not be required to obtain or provide information that the applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in Article 5, paragraph 4 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

- a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice; or
- b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4. The requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.

6. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the requested Party as compared with a national of the applicant Party in the same circumstances.

Article 8

Confidentiality

1. Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the requested Party.

2. In case of exchange of information in respect of an identified or identifiable individual, the provisions of Chapter 6, in particular the Article 199, of the Economic Partnership Agreement between the Cariforum States and the European Community and its Member States of 15 October 2008 shall be applied accordingly.

Article 9

Costs

Incidence of costs incurred in providing assistance shall be agreed by the Contracting Parties.

Article 10

Implementation legislation

The Contracting Parties shall take all necessary legislative steps to comply with, and give effect to, the terms of this Agreement.

Article 11

Other international agreements or arrangements

The possibilities of assistance provided by this Agreement do not limit, nor are they limited by, those contained in existing international agreements or other arrangements between the Contracting Parties which relate to co-operation in tax matters.

Article 12

Mutual agreement procedure

1. Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.

2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under the Articles 5 and 6.

3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.

4. The Contracting Parties may also agree on other forms of dispute resolution.

Article 13

Entry into force

This Agreement shall enter into force when each Party has notified the other of the completion of its necessary internal procedures for entry into force. Upon entry into force, it shall have effect:

- a) for criminal tax matters on that date; and
- b) for all other matters covered in Article 1 on that date, but only in respect of taxable periods beginning on or after that date, or where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after that date.

Article 14

Termination

1. Either Contracting Party may terminate this Agreement by serving a notice of termination either through diplomatic channels or by letter to the competent authority of the other Contracting Party.

2. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party.

3. Following termination of this Agreement the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE at Mexico City this first day of September 2009, in duplicate, in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands:

W. J. LOK

For Saint Vincent and the Grenadines:

LA CELIA A. PRINCE

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET SAINT-VINCENT-
ET-LES-GRENADINES RELATIF À L'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines,

Souhaitant faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. Objet et champ d'application du présent Accord

Les autorités compétentes des Parties s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des Parties relative aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale.

Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et sont considérées comme confidentielles de la manière prévue à l'article 8. Les droits et sauvegardes assurés aux personnes par les lois ou pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où elles n'empêchent pas indûment ou ne retardent pas l'échange effectif des renseignements.

Article 2. Compétence

La Partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3. Impôts visés

Les impôts auxquels s'applique le présent Accord sont tous les impôts exigibles ou administrés par l'une ou l'autre des Parties contractantes, y compris tout impôt identique ou presque similaire, dont les droits de douane qui seraient établis après la date de signature dudit Accord.

Article 4. Définitions

1. Au sens du présent Accord et sauf définition contraire :

a) L'expression « Partie contractante » désigne Saint-Vincent-et-les-Grenadines ou les Pays-Bas, selon le contexte;

b) L'expression « Saint-Vincent-et-les-Grenadines » désigne le pays de Saint-Vincent-et-les-Grenadines;

c) Le terme « Pays-Bas » s'entend de la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe, y compris ses mers territoriales et toute zone située au-delà de la mer territoriale, sur laquelle les Pays-Bas, conformément au droit international, exercent leur juridiction ou leurs droits souverains sur le fond de la mer, son sous-sol et ses eaux surjacentes ainsi que sur leurs ressources naturelles;

d) L'expression « autorité compétente » s'entend :

(i) Dans le cas de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, du Ministre des finances ou son représentant autorisé;

(ii) Dans le cas des Pays-Bas, du Ministre des finances ou son représentant autorisé;

e) Le terme « personne » inclut une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes;

f) Le terme « société » signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;

g) L'expression « société cotée » signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Lesdites actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs.

h) L'expression « catégorie principale d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;

i) L'expression « bourse reconnue » signifie toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes;

j) L'expression « fonds ou dispositif commun de placement » désigne tout instrument de placement commun, quelle qu'en soit la forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif commun de placement public » désigne tout fonds ou dispositif commun de placement à condition que les unités, actions ou autres intérêts dans le fonds puissent être facilement achetés, vendus ou rachetés par le public. Les unités, actions ou autres intérêts dans le fonds peuvent être facilement achetés, vendus ou rachetés par le public si l'achat, la vente ou le rachat ne sont pas implicitement ou explicitement restreints à un groupe limité d'investisseurs.

k) Le terme « impôt » signifie tout impôt auquel s'applique le présent Accord;

l) L'expression « Partie requérante » s'entend de la Partie contractante qui demande les informations;

m) L'expression « Partie requise » signifie la Partie à laquelle les renseignements sont demandés;

n) L'expression « mesures de collecte de renseignements » désigne les lois et les procédures administratives et judiciaires qui permettent à une partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements requis;

o) Le terme « renseignement » s'entend de tout fait, témoignage ou document, sous quelque forme qu'il soit;

p) L'expression « affaires fiscales pénales » s'entend d'affaires fiscales qui impliquent une conduite intentionnelle susceptible de poursuites judiciaires en vertu du droit pénal de la Partie requérante;

q) L'expression « droit pénal » s'entend de toute la législation pénale désignée comme telle dans le droit national, qu'elle fasse partie de la législation fiscale, du code pénal ou d'autres lois.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cette Partie, le sens attribué à ce terme ou cette expression par le droit fiscal applicable de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette même Partie.

Article 5. Échange de renseignements sur demande

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande aux fins visées à l'article premier. Ces renseignements doivent être échangés, que l'acte faisant l'objet de l'enquête ait constitué ou non une infraction pénale selon le droit de la Partie requise s'il s'était produit dans un territoire relevant de la compétence de la Partie requise.

2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures adéquates de collecte de renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, dans la mesure où son droit interne le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes aux fins visées à l'article 1 du présent Accord aient le droit d'obtenir et de fournir, sur demande :

a) Les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire;

b) Les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, institutions et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et, dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires.

Le présent Accord n'oblige pas les Parties à obtenir ou à fournir des renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf s'ils peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les informations suivantes à l'autorité compétente de la Partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu du présent Accord, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

- a) L'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête;
- b) Les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la Partie requise;
- c) Le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés;
- d) Les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise;
- e) Dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
- f) Une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante et que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la Partie requérante, l'autorité compétente de cette Partie pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent Accord;
- g) Une déclaration précisant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise transmet dès que possible les informations demandées à la Partie requérante. Pour veiller à une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise accuse réception de la demande par écrit auprès de l'autorité compétente de la Partie requérante et avise l'autorité compétente de la Partie requérante, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, des éventuelles lacunes de celle-ci.

Si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pas pu obtenir et fournir les informations dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, qu'elle rencontre des obstacles l'empêchant de donner suite à la demande ou qu'elle refuse de communiquer les renseignements, elle doit immédiatement informer la Partie requérante des motifs du rejet de la demande ou de la nature des obstacles empêchant le traitement de celle-ci.

Article 6. Contrôles fiscaux à l'étranger

1. Une Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la deuxième Partie contractante fait connaître à l'autorité compétente de la première Partie la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente d'une des Parties contractantes, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la première Partie contractante à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur le territoire de la deuxième Partie contractante.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui conduit le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour conduire le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la première Partie contractante pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie contractante qui conduit le contrôle.

Article 7. Possibilité de rejeter une demande

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise en conformité avec le présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé au paragraphe 4 de l'article 5 ne sont pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un avoué ou un autre représentant juridique agréé lorsque ces communications :

- a) Ont pour but de demander ou de fournir un avis juridique; ou
- b) Sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation des renseignements est contraire à son ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante – ou toute obligation s'y rattachant – qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la Partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

Article 8. Confidentialité

1. Tout renseignement reçu par une Partie contractante en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les

tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la Partie contractante qui sont concernées par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts visés par le présent Accord, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre autorité étrangère sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

2. En cas d'échange d'informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable, les dispositions du Chapitre 6 et en particulier de l'article 199 de l'Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum et la Communauté européenne et ses États membres du 15 octobre 2008 seront appliquées en conséquence.

Article 9. Frais

L'incidence des coûts encourus pour fournir une assistance fera l'objet d'un accord entre les Parties contractantes.

Article 10. Dispositions d'application

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures législatives nécessaires pour se conformer aux termes du présent Accord et lui donner effet.

Article 11. Autres accords ou arrangements internationaux

Les possibilités d'assistance prévues par le présent Accord ne limitent pas et ne sont pas limitées par celles qui sont prévues par les accords ou autres mécanismes internationaux existants entre les Parties contractantes qui concernent la coopération en matière fiscale.

Article 12. Procédure amiable

1. Lorsque des difficultés ou des doutes surviennent entre les Parties contractantes en ce qui concerne la mise en application ou l'interprétation du présent Accord, les autorités compétentes s'efforcent de les résoudre par voie d'accord amiable.

2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent convenir d'un commun accord des procédures à suivre pour l'application des articles 5 et 6.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord aux fins du présent article.

4. Les Parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur lorsque chaque Partie aura informé l'autre de l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires pour son entrée en vigueur. Dès son entrée en vigueur, ledit accord prendra effet :

- a) Pour les questions fiscales pénales à cette date; et
- b) Pour toutes les autres questions visées à l'article premier à cette date mais uniquement pour les périodes d'imposition commençant à cette date ou par la suite, ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou par la suite.

Article 14. Dénonciation

1. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Accord en donnant un avis de dénonciation soit par la voie diplomatique soit par lettre à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante.

2. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante.

3. En cas de dénonciation du présent Accord, les deux Parties contractantes restent liées par l'article 8 pour tous renseignements obtenus dans le cadre de son application.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT en la ville de Mexico, le 1er septembre 2009, en deux exemplaires originaux, en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

W. J. LOK

Pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines :

LA CELIA A. PRINCE